

Mairie de



**SAUVETERRE  
DE GUYENNE**

**Objet : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement en zones bleue et verte dans le périmètre du cœur de bastide (Place de la République)**

**Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur la Place de la République pour favoriser l'accès aux services publics, aux professions libérales et aux commerces exerçant sur la Place de la République et éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation, Considérant que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique des riverains,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement aux abords des commerces en autorisant la création d'une zone verte et bleue de stationnement pour une durée limitée sur la Place de la République,

Considérant que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront y apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle type réglementaire,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre public

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Zones bleue et verte**

Il est institué des zones bleue et verte sur la Place de la République, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue ou verte et/ou des panneaux réglementaires.

## **ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur une place de la zone bleue et trente minutes sur une place de la zone verte, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et ce :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h00 à 18h00
- Et du samedi au dimanche de 8h à 12h.

Les jours fériés ne sont pas concernés par la règlementation du stationnement exposé ci-avant.

## **ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 (conformité normes européennes).

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

## **ARTICLE 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

## **ARTICLE 5 : Dispenses**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services d'intervention d'urgence notamment service de secours et de lutte contre l'incendie, SAMU, police et gendarmerie, concessionnaires de réseaux, services techniques de la Commune ;
- Aux personnes munies d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagement,
- Aux personnes titulaires d'une carte de stationnement handicapée ou une carte de mobilité inclusion mention « stationnement » qui peuvent stationner sur les emplacements objet du présent arrêté 12h00 maximum.

## **ARTICLE 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

## **ARTICLE 7 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

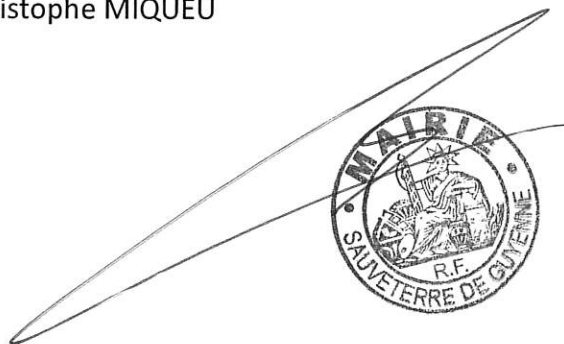
- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Sauveterre de Guyenne.

Fait à SAUVETERRE-de-GUYENNE, le 21 septembre 2022.

Le Maire, Christophe MIQUEU



Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le



ID : 033-213305063-20220926-2022\_09\_26-AR